

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS671

AMENDEMENT

présenté par

Mme Cathala, Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« sauf à ce que, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, ces derniers, saisis à cet effet, fassent part de leur opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 du projet de loi modifie les règles applicables à l'accès aux soins des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, en prévoyant qu'en l'absence de réponse des titulaires de l'autorité parentale dans un délai compatible avec l'état de santé et les besoins de l'enfant, les soins puissent être autorisés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, la possibilité ouverte aux titulaires de l'autorité parentale de s'opposer aux soins concernés risque de réduire considérablement la portée de cette avancée. En permettant aux parents, après avoir été sollicités, de manifester leur opposition selon des modalités fixées par décret, le dispositif pourrait réintroduire des blocages et retarder la réalisation de soins pourtant nécessaires.

Pour garantir que cette mesure réponde pleinement à son objectif, à savoir permettre aux enfants confiés à l'ASE d'accéder aux soins dans des délais adaptés, le présent amendement propose de supprimer la possibilité d'opposition prévue par le texte.

Si des exigences liées au respect de l'autorité parentale imposent de maintenir une possibilité de refus, il apparaît préférable de conserver les règles actuellement applicables plutôt que de créer un mécanisme intermédiaire susceptible de compromettre l'effectivité de l'accès aux soins.

Le présent amendement a été travaillé avec la Cnape, le Gepso et l'Unicef.